

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ALKAN-DURUKAN ZULEYHA

Place du Général de Gaulle
et 5-7 rue de Chartres
91410 Dourdan

Références : D2025-
Code AIOT : 0006513460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement ALKAN-DURUKAN ZULEYHA implanté 5-7 rue de Chartres 91410 Dourdan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKAN-DURUKAN ZULEYHA
- 5-7 rue de Chartres 91410 Dourdan
- Code AIOT : 0006513460
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRESSING DU CENTRE a une activité de pressing, blanchisserie, teinturerie de détail, nettoyage à sec, nettoyage à l'eau, couture, dépôt de cordonnerie et vente d'accessoires divers.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
3	Perchloroéthylène et déchets	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 2.3.3	/	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I –	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		2.10.1	prescription	
7	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En référence à l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 25 avril 2025, mettant en demeure la société ALKAN ZULEYHA de se conformer aux dispositions suivantes et de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements :

- article 2.3.3 - Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, en justifiant de l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés vers les filières autorisées à les recevoir et en me transmettant les justificatifs associés, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;**

- article 2.1.2 - Certification des équipements de nettoyage à sec, en procédant au retrait de la machine de nettoyage à sec et en transmettant le justificatif à l'inspection, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;**

- article 2.6 - Ventilation, en mettant en place une ventilation mécanique (haute et basse) conforme à l'arrêté ministériel du 31 août 2009, et en transmettant le justificatif à l'inspection, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- article 2.10.1 - Capacité de rétention des liquides, en mettant sur rétention la totalité des produits chimiques et en transmettant le justificatif à l'inspection, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;**

- article 7.3 - Stockage des déchets, en s'assurant que les conditions d'entreposage des déchets sont satisfaisantes, de façon à prévenir les envois, les ruissellements, les infiltrations dans le sol, les odeurs, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;**

Considérant que suite à l'inspection inopinée du 14 mai 2025, il a été constaté que la machine de nettoyage à sec avait été retirée des locaux, qu'aucun équipement de nettoyage à sec n'est présent,

que la modification du système de ventilation n'est donc plus nécessaire, que les produits chimiques étaient sur rétention et que les conditions de stockage des déchets étaient conformes aux exigences réglementaires.

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'acter le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2025 concernant :

- article 2.6 - Ventilation, en mettant en place une ventilation mécanique (haute et basse) conforme à l'arrêté ministériel du 31 août 2009, et en transmettant le justificatif à l'inspection ;
- article 2.10.1 - Capacité de rétention des liquides, en mettant sur rétention la totalité des produits chimiques et en transmettant le justificatif à l'inspection ;
- article 7.3 - Stockage des déchets, en s'assurant que les conditions d'entreposage des déchets sont satisfaisantes, de façon à prévenir les envols, les ruissellements, les infiltrations dans le sol, les odeurs ;

Considérant que l'exploitant a procédé au retrait de la machine de nettoyage à sec sans justifier de son élimination vers une filière autorisée à la recevoir, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre une **amende administrative d'un montant de 2800 €** à l'encontre de la société ALKAN-DURUKAN ZULEYHA pour non-respect de l'arrêté de mise en demeure :

- article 2.3.3 - Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, en justifiant de l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés vers les filières autorisées à les recevoir et en me transmettant les justificatifs associés.

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni le justificatif d'élimination des quatre premiers fûts de perchloroéthylène vers une filière autorisée à les prendre en charge et la présence de deux fûts restants le jour de l'inspection, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre une **consignation de somme d'un montant de 1000 €** à l'encontre de la société ALKAN-DURUKAN ZULEYHA pour non-respect de l'arrêté de mise en demeure :

- article 2.3.3 - Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, en justifiant de l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés vers les filières autorisées à les recevoir et en me transmettant les justificatifs associés.

Par ailleurs, l'inspection propose de demander à l'exploitant de procéder sous un délai de trois mois à la télédéclaration de la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2025

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2345. Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

2.3. Textiles, cuirs et peaux

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)

Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements;

La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :	
1. Supérieure à 50 kg	(A-1)
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg	(D C

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ".

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'exploitant a déclaré envisager de cesser son activité et de mettre en vente le fonds de commerce. Cette prescription devient sans objet.

Si l'activité de nettoyage à sec est définitivement abandonnée, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement. Il devra notifier au préfet la cessation d'activité, procéder à la mise en sécurité et la remise en état du site. L'exploitant devra faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant que dans le cas d'une cessation d'activité de nettoyage à sec, il doit procéder à sa télédéclaration.

L'exploitant doit conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement:

- Notifier au préfet la date de cessation des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
- Assurer la mise en sécurité du site ;
- Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site **par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.**
- Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.
- Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de:
 - la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;

<ul style="list-style-type: none"> la remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 14 mai 2025, il a été constaté que la société ALKAN-DURUKAN ZULEYHA avait cessé toute activité de nettoyage à sec. L'équipement de nettoyage à sec a été retiré des locaux. L'exploitant est dans l'incapacité de fournir un justificatif concernant la destination finale de l'équipement de nettoyage à sec. L'exploitant a déclaré avoir procédé à la vidange de la machine et l'avoir cédée à un ferrailleur. L'exploitant a également déclaré s'être engagé à ne pas divulguer l'identité du repreneur à l'inspection. L'exploitant a déclaré envisager de cesser son activité et être en démarche pour mettre en vente le fonds de commerce.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant ayant procédé au retrait de la machine de nettoyage à sec sans justifier de l'avoir évacué vers une filière autorisée à la recevoir, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre une amende administrative à l'encontre de la société ALKAN-DURUKAN ZULEYHA.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Perchloroéthylène et déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 2.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Evacuation du perchloroéthylène et des déchets vers une filière autorisée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- [...] en justifiant de l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés vers</p>

les filières autorisées à les recevoir et en transmettant les justificatifs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'exploitant a mentionné la présence d'un fût de déchets et d'un fût de perchloroéthylène, dont la reprise est prévue par la société ADELYA.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir déjà procédé au retrait de quatre fûts par la société ADELYA et s'est engagé à fournir les justificatifs.

Cependant, après deux appels téléphoniques de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni de bordereau de suivi des déchets émis par la société ADELYA.

Le 26 mai 2025, un échange de l'inspection avec la société ADELYA (nouveau nom de la société CPN ADELYA depuis 2017) a permis d'être informé que la société ALKAN-DURUKAN ZULEYHA (dénomination commerciale "Pressing du centre") n'a effectué qu'une commande de consommables en 2024 au nom de DURUKAN.

La société ALKAN-DURUKAN ZULEYHA ne dispose pas de compte Trackdéchets et la société ADELYA ne procède plus à la reprise de déchets dangereux sans compte Trackdéchets depuis le mois de janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de transmettre le bordereau de suivi d'élimination des quatre premiers fûts de perchloroéthylène ;
- de transmettre le bordereau de suivi d'élimination des deux derniers fûts de perchloroéthylène présents le jour de l'inspection.

Dans l'attente des justificatifs, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre une consignation de somme à l'encontre de la société ALKAN-DURUKAN ZULEYHA pour non-respect de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 4 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :
[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.

Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Constats :

L'exploitant a procédé au retrait de la machine de nettoyage à sec. L'exploitant a déclaré ne pas souhaiter la remplacer. L'exploitant ayant cessé l'utilisation de l'équipement de nettoyage à sec, cette prescription réglementaire devient caduque.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure référencé n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 25 avril 2025. Cette prescription est maintenant sans objet. L'inspection propose à Madame la Préfète de lever cette mise en demeure concernant l'article 2.1.2- Certification des machines de nettoyage à sec.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2025

Prescription contrôlée :

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ; - être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant ne mettant plus en œuvre de machine de nettoyage à sec, cette prescription devient sans objet.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure référencé n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 25 avril 2025. Cette prescription est maintenant sans objet.

L'inspection propose à Madame la Préfète de lever cette mise en demeure concernant l'article 2.6-Ventilation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection a constaté la présence d'un fût de perchloroéthylène et d'un fût de déchets de perchloroéthylène. Ces produits et déchets dangereux étaient sur rétention.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure référencé n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 25 avril 2025. Cette prescription est maintenant respectée. L'inspection propose à Madame la Préfète de lever cette mise en demeure concernant l'article 2.10.1- Capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2025

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, il a été constaté que le fût contenant des déchets de perchloroéthylène ne portait pas d'étiquette d'identification indiquant la présence de déchets. Il a été vérifié qu'il s'agissait bien d'un fût de perchloroéthylène contenant des résidus de ce solvant. Les pictogrammes de danger étaient présents. La dénomination du produit était lisible, mais l'état physique du produit contenu n'était pas spécifié.

L'inspection propose la levée de cette non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection a constaté que le stockage des déchets est dans un contenant fermé.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure référencé n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 25 avril 2025. Cette prescription est maintenant respectée.

L'inspection propose à Madame la Préfète de lever cette mise en demeure concernant l'article 7.3- Stockage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

L'exploitant ne mettant plus en œuvre de machine de nettoyage à sec, cette prescription devient sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite